

GUINEE-BISSAU

Droit constitutionnel

Constitution de la Guinée-Bissau approuvée par l'Assemblée nationale populaire

Date : 1984-05-16

PREAMBULE

La glorieuse lutte politique et armée pour la libération nationale, organisée et conduite victorieusement par le Parti Africain de l'Indépendance de Guinée et du Cap-Vert (PAIGC) sera inscrite dans l'histoire comme une des pages les plus belles de la résistance des peuples africains contre la domination étrangère.

Ayant infligé les coups les plus durs et les plus décisifs sur le plan d'action politique et militaire contre le colonialisme portugais, le PAIGC s'affirme comme un des instruments de lutte les plus efficaces créés en Afrique pour sa libération totale.

Exprimant dans son action quotidienne les aspirations les plus profondes et authentiques des masses populaires, le PAIGC n'a jamais interprété la mission historique qui lui fut confiée comme visant seulement à l'élimination du système colonial. Ainsi, au même temps où les combattants héroïques démolirent l'appareil d'Etat colonial en Guinée à travers la destruction des forces militaires et économiques sur lesquelles il était basé, le PAIGC établit les bases et a progressivement mis sur pied les mécanismes de l'Etat indépendant de l'avenir, à travers une activité patiente sur le plan idéologique, politique et socio-économique. Cette action, qui s'est développé tout au long de dix-huit ans de lutte, dont onze ans de lutte armée, trouve ses fondements théoriques dans la pensée géniale d'Amilcar Cabral. Ainsi, à la suite de sa vision lucide et d'une interprétation scientifique des réalités de notre époque et de l'espace géo-politique dans lequel nous vivons, Cabral a légué au Parti des orientations et des méthodes d'action nettement définies et capables de le conduire à la réalisation du modèle de société auquel aspire justement notre peuple :

une société sans exploitation de l'homme par l'homme, libérée définitivement de la misère, de l'ignorance, de la peur et de la maladie.

L'indépendance de la République de Guinée-Bissau proclamée le 24 septembre 1973 marque le début d'une nouvelle étape dans la vie de notre peuple. Dans cette étape, nous nous imposons comme priorités, après avoir affirmés notre souveraineté devant la communauté internationale, les tâches dont l'exécution détermine la matérialisation des objectifs inscrits au Programme majeur de notre Parti - l'Unité nationale et le Développement. L'unité et le Développement qui entre autres sont indispensables à la défense et à la préservation des conquêtes que nous avons faites au prix du sacrifice suprême du Fondateur de la Nationalité Amilcar Cabral et tant de héros et martyrs de notre glorieuse lutte armée de libération.

En adoptant la présente Constitution, qui se situe fidèlement dans la ligne d'une évolution institutionnelle toujours rattachée à nos idées et options - une ligne réaffirmée par l'action juste et réanimatrice du Mouvement réajusteur du 14 novembre, par la légalité, par le droit et par le retour à la jouissance des libertés fondamentales - l'Assemblée nationale populaire de la République de Guinée-Bissau révèle le fait que son articulation est pénétrée de l'humanisme qui a toujours inspiré le PAIGC et qui se reflète dans les droits et libertés garantis par la présente aux citoyens, comme une conquête irréversible de notre lutte.

L'Assemblée nationale populaire se félicite également de la circonstance que le présent texte constitutionnel est le résultat d'un débat national étendu auquel les masses populaires ont participé d'une façon décisive.

Par conséquent, l'Assemblée nationale populaire, agissant comme interprète fidèle de la volonté du peuple et dans l'exercice des responsabilités qu'il assume comme organe suprême de la souveraineté, approuve et adopte la présente Constitution de la République de Guinée -Bissau comme Loi Fondamentale qui entrera en vigueur à partir du 16 mai 1984.

TITRE PREMIER PRINCIPES FONDAMENTAUX : DE LA NATURE ET DES BASES DE L' ETAT.

Article 1

La Guinée-Bissau est une République souveraine, démocratique, laïque, unitaire, anti-colonialiste et anti-impérialiste.

Article 2

1. La souveraineté nationale de la République de Guinée-Bissau réside dans le peuple.
2. Les masses populaires exercent le pouvoir politique directement et par l'intermédiaire des organes du pouvoir élus démocratiquement.

Article 3

La République de Guinée-Bissau est un Etat démocratique, national, révolutionnaire, fondé sur l'unité nationale et sur la participation effective du peuple à l'exercice, au contrôle et à la direction des activités publiques et orienté vers la construction d'une société libérée de l'exploitation de l'homme par l'homme.

Article 4

1. En République de Guinée-Bissau, le Parti Africain de l'Indépendance de la Guinée et du Cap-Vert (PAIGC) est la force politique dirigeante de la société et de l'Etat.
2. Dans l'accomplissement de sa mission historique, le PAIGC exerce son rôle dirigeant sur la base de la présente constitution, qui lui impose notamment de :

a. établir les fondements généraux du programme politique, économique, social, culturel, de défense et de sécurité à réaliser par l'Etat ;

b. définir les étapes de la Reconstruction nationale et les voies de sa réalisation ;

c. sélectionner les candidats aux élections régionales et nationales.

Article 5

1. La République de Guinée-Bissau exprime sa reconnaissance éternelle aux combattants qui, par leur sacrifice volontaire, ont garanti la libération de la Patrie du joug étranger, en reconquérant la dignité nationale et le droit de notre peuple à la Liberté, au Progrès et à la Paix.

2. La République de Guinée-Bissau estime qu'il est de son honneur et de son devoir de :

a. s'efforcer de garantir, dans la mesure de ses possibilités, une vie digne et tranquille aux Combattants de la Liberté de la Patrie qui, par le fait de leur participation à la lutte de libération, souffrent d'un handicap physique entraînant leur incapacité de travail totale ou partielle, et qui méritent avant tous la gratitude nationale ;

b. assurer l'éducation des orphelins des Combattants de la Liberté de la Patrie ;

c. aider, dans la mesure des possibilités nationales et des besoins des personnes concernées, les parents, et les veuves des Combattants de la Liberté de la Patrie.

3. Est Combattant de la Liberté de la Patrie, le soldat qui a participé, comme membre du PAIGC, à la lutte de libération entre le 19 septembre 1956 et le 24 septembre 1973 et qui, devenu membre du Parti au front, après cette dernière bataille avant le 24 avril 1974, s'est montré digne de ce titre, en fonction de sa conduite exemplaire.

Article 6

1. En République de Guinée-Bissau il existe une ??? entre l'Etat et les institutions religieuses.

2. L'Etat respecte et protège les confessions religieuses reconnues par la loi. L'activité de ces confessions et ??? du culte sont soumis à la loi.

Article 7

1. Dans le cadre de sa structure unitaire et de la ??? de l'intérêt national, l'Etat de Guinée-Bissau ??? la création et soutient l'action des collectivités territoriales décentralisées et dotées de l'autonomie aux termes loi.

Article 8

1. L'Etat soutient et protège les organisations de ??? et les autres organisations reconnues par la loi qui, ??? autour d'intérêts spécifiques, encadrent et suscitent l'initiative populaire et assurent la participation la plus large des masses à la Reconstruction nationale.

2. Dans son action, l'Etat s'appuie sur les organisations de masses et les autres organisations sociales auxquelles sont attribuées des activités déterminées qu'elles accepteront d'animer.

3. L'Etat crée les conditions pour le développement de ??? matérielle des organisations de masses et des autres organisations sociales et protège leur patrimoine.

Article 9

La République de Guinée-Bissau exerce sa souveraineté.

1. Sur tout le territoire national qui comprend :

a. la superficie émergée comprise dans les limites des frontières nationales ;

b. la mer intérieure et la mer territoriale définie par la loi ainsi que les lits et les sous-sols respectifs ;

c. l'espace aérien au-dessus des espaces géographiques auxquels se réfèrent les alinéas précédents.

2. Sur toutes les ressources naturelles vivantes et non vivantes qui se trouvent sur son territoire.

Article 10

Sur sa zone économique exclusive, définie par la loi l'Etat de Guinée-Bissau exerce sa compétence exclusive en vue de conservation et d'exploitation des ressources naturelles vivantes et non vivantes.

Article 11

1. L'organisation économique et sociale de la République de Guinée-Bissau a pour but la protection continue du bien être du peuple, la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme et l'élimination de toute forme de sujétion de la ??? humaine à des fins dégradantes, au profit d'un individu, d'un groupe ou d'une classe.

2. Afin de réaliser cet objectif, l'Etat de Guinée-Bissau favorise :

a. la défense et la consolidation de l'indépendance et de l'unité nationale ;

b. l'élimination des séquelles de la domination et de l'exploitation coloniales et de toutes les formes de comportement incompatibles avec le progrès économique, social et culturel ;

- c. le développement et le renforcement du pouvoir démocratique ;
- d. l'édification d'une économie nationale indépendante et le progrès social et culturel ;
- e. la création des structures nécessaires à l'établissement d'un système de planification économique et sociale ;
- f. la création de la base technique et matérielle de la société et le contrôle des secteurs de base de l'économie comme fondement du progrès social ;
- g. la réalisation de la Révolution agraire en vue de développer la production agricole et comme condition indispensable à la construction d'une société sans exploitation ;
- h. l'organisation de coopératives et la stimulation de la production populaire ;
- i. le développement de relations de coopération avec d'autres Etats et peuples.

Article 12

1. En République de Guinée-Bissau les formes de propriété suivantes sont reconnues :

- i. la propriété de l'Etat, patrimoine commun à tout le peuple ;
- ii. la propriété coopérative, organisée sur la base du libre consentement, qui a rapport à l'exploitation agricole, à la production de biens de consommation, à l'artisanat et aux autres activités déterminées par la loi ;
- iii. la propriété privée qui a rapport aux biens différents des biens de l'Etat.

2. Sont propriété de l'Etat :

le sol, le sous-sol, les eaux, les richesses minérales, les principales sources d'énergie, les richesses forestières, les moyens de base de la production industrielle, les moyens d'information et de communication, les banques, les assurances, les infrastructures et les moyens fondamentaux de transport.

Article 13

1. L'économie nationale est régie par les principes de la direction et de la planification de l'Etat.

2. L'Etat contrôle le commerce extérieur, il détient le système monétaire et, en particulier, l'exclusivité des opérations sur l'or et les devises.

3. L'Etat peut concéder aux coopératives et à d'autres personnes morales, individuelles ou collectives, l'exploitation de la propriété de l'Etat du moment que ces concessions servent l'intérêt général et qu'elles augmentent le richesses sociales.

4. L'Etat peut autoriser les investissements de capitaux étrangers du moment qu'ils sont utiles au développement économique et social du pays.

Article 14

L'Etat reconnaît le droit de succession, selon les dispositions de la loi.

Article 15

La Santé publique a pour but de promouvoir le bien-être physique et mental de la population et son intégration équilibrée dans le milieu socio-écologique dans lequel elle vit. Elle doit s'orienter vers la prévention et viser à la socialisation progressive de la médecine et des secteurs médico-pharmaceutiques.

Article 16

1. L'Education vise à la formation intégrale de l'homme. Elle doit se maintenir étroitement liée au travail productif et donner la possibilité d'acquérir des qualifications, des connaissances et des valeurs qui permettent au citoyen de s'intégrer dans la communauté et de contribuer à son progrès incessant.

2. L'Etat considère l'élimination de l'analphabétisme comme une priorité fondamentale.

Article 17

1. L'impératif fondamental de l'Etat est la création et la promotion des conditions favorables à la préservation de l'identité culturelle comme appui de la conscience et de la dignité nationales et comme facteur stimulant du développement harmonieux de la société. L'Etat préserve et défend le patrimoine culturel du peuple, dont la valorisation doit servir au progrès et à la sauvegarde de la dignité humaine.

2. Des conditions seront créées pour que tous les citoyens aient accès à la culture et qu'ils soient encouragés à participer activement à la création et à la diffusion de cette culture.

3. Il incombe à l'Etat d'encourager et de promouvoir la pratique et la diffusion des sports et de la culture physique.

Article 18

1. La République de Guinée-Bissau établit et développe des relations avec d'autres pays sur la base du Droit international, des principes d'indépendance nationale, de l'égalité entre Etats, de la non-ingérence dans les affaires internes, de la réciprocité des avantages, de la coexistence pacifique et du non-alignement.

2. La République de Guinée-Bissau défend le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, appuie la lutte des peuples contre le colonialisme, l'impérialisme, le racisme et

toutes les autres formes d'oppression et d'exploitation ; elle préconise une solution pacifique des conflits internationaux et participe aux efforts tendant à assurer la paix et la justice dans les rapports entre les Etats et l'établissement d'un nouvel ordre économique international.

3. Sans préjudice des conquêtes obtenues à travers la lutte de libération nationale, la République de Guinée-Bissau participe aux efforts des Etats africains, sur la base régionale ou continentale, en vue de la réalisation du principe de l'Unité africaine.

Article 19

Le devoir fondamental de l'Etat est de sauvegarder par tous les moyens les conquêtes du peuple et en particulier la démocratie nationale révolutionnaire instituée. La défense de la Nation doit s'organiser sur la base de la participation active et avec l'adhésion consciente des masses populaires.

Article 20

1. Les Forces armées révolutionnaires du peuple (FARP), instrument de libération nationale au service du peuple, sont une institution primordiale de défense de la Nation. Il leur incombe de défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale, et de collaborer étroitement avec les services nationaux spécifiques en vue de la garantie et du maintien de la sécurité interne et de l'ordre public.

2. C'est un devoir civique et d'honneur des membres des FARP de participer activement aux tâches de Reconstruction nationale.

Article 21

1. Les symboles nationaux de la République de Guinée-Bissau sont le Drapeau, le Sceau et l'Hymne.

2. Le Drapeau national de la République de Guinée-Bissau est formé de trois rectangles de couleur rouge, jaune et vert. Les rectangles sont égaux, en forme et en surface, le rouge à gauche, en position verticale, le jaune et le vert en position horizontale, respectivement du côté supérieur et du côté inférieur droit. Le rectangle rouge est frappé d'une étoile noire à cinq branches.

3. Le Sceau de la République de Guinée-Bissau consiste en deux palmes disposées en rond, unies par la base, où repose un coquillage jaune, et liées par un ruban, dans lequel est inscrite la devise "Unité-Lutte -Progrès". Dans la partie centrale supérieure est insérée une étoile noire à cinq branches.

4. L'Hymne national est "Esta é a nossa Patria Amada".

Article 22

La capitale de la République de Guinée-Bissau est Bissau.

TITRE II DES DROITS, LIBERTES, GARANTIES ET DEVOIRS FONDAMENTAUX.

Article 23

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction de race, de sexe, de niveau social, intellectuel ou culturel, de croyance religieuse ou de conviction philosophique.

Article 24

L'homme et la femme sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Article 25

1. L'Etat reconnaît l'institution de la famille et assure sa protection.
2. Les enfants sont égaux devant la loi, indépendamment de l'état-civil des progéniteurs.

Article 26

1. Tout citoyen national qui réside ou se trouve à l'étranger jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les autres citoyens, sauf en ce qui est incompatible avec le fait d'être absent du pays.
2. Les citoyens résidant à l'étranger bénéficient de l'attention et de la protection de l'Etat.

Article 27

1. Les étrangers, sur la base de la réciprocité, et les apatrides, qui résident ou se trouvent en Guinée-Bissau, jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les citoyens guinéens excepté en ce qui concerne les droits politiques, l'exercice des fonctions publiques et les autres droits et devoirs expressément réservés par la loi au citoyen national.
2. L'exercice de fonctions publiques ne peut être permis aux étrangers que du moment qu'elles ont un caractère à prédominance technique, sauf accord ou convention internationale.

Article 28

Les droits, libertés, garanties et devoirs consacrés par la présente Constitution n'en excluent pas d'autres qui seraient prévus par toute autre loi de la République.

Article 29

L'exercice des droits, libertés et garanties fondamentaux ne peut être suspendu ou limité qu'en cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclarés selon les dispositions de la loi.

Article 30

Tout citoyen a le droit de recourir aux organes juridictionnels à cause des actes qui violent ses droits, reconnus par la Constitution et par la loi ; la justice ne peut lui être déniée pour insuffisance de moyens économiques.

Article 31

Aucun des droits et libertés garantis aux citoyens ne peut être exercé contre l'indépendance de la Nation, l'intégrité territoriale, l'unité nationale, les institutions de la République et les principes et objectifs consacrés par la présente Constitution.

Article 32

1. Tout citoyen a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.
2. Tout citoyen jouit de l'inviolabilité de sa personne ; il ne peut être détenu ni souffrir d'aucune sanction, que dans les cas, suivant les formes et avec les garanties prévus par la loi. Tout accusé ou prévenu a droit à la défense.
3. Personne ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
4. Des mesures de sécurité privant de la liberté pour une durée illimitée ou indéfinie ne sont pas permises, sauf si elles sont justifiées par une menace causée par une anomalie psychique grave.
5. Le système pénal est réglé par la loi.

Article 33

La loi pénale ne peut être rétroactive. Exception est faite uniquement pour les cas où la rétroactivité peut bénéficier au condamné ou à l'accusé.

Article 34

L'extradition ou l'expulsion du pays d'un citoyen n'est admise en aucun cas.

Article 35

1. C'est un honneur et un devoir suprême pour le citoyen de participer à la défense de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Nation.
2. Tout citoyen a le devoir d'accomplir son service militaire selon les dispositions de la loi.
3. Trahir la Patrie est un crime punissable des sanctions les plus graves.

Article 36

1. Le travail est un droit et un devoir pour tout citoyen.
2. L'Etat crée graduellement les conditions pour le plein emploi des citoyens en fge de travailler.
3. L'Etat reconnaît et garantit à tout citoyen le droit de choisir sa profession ou le genre de travail en accord avec les nécessités et les impératifs fondamentaux de la Reconstruction nationale.
4. Le principe de la rémunération correspondant à la quantité et la qualité du travail, doit être appliqué en conformité avec les possibilités de l'économie nationale.

Article 37

1. Celui qui travaille a droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
2. Le travailleur ne pourra être licencié que dans les cas et aux termes prévus par la loi.
3. L'Etat créera, graduellement, un système capable de garantir aux travailleurs la retraite-
vieillesse et la sécurité sociale en cas de maladie ou en cas d'incapacité de travail.

Article 38

L'Etat reconnaît au citoyen le droit à l'inviolabilité de son domicile, de sa correspondance et de tous les autres moyens de communication privés sauf dans les cas expressément prévus par la loi en matière de procès pénal.

Article 39

Tout citoyen a droit à la protection de sa santé et il a le devoir de la promouvoir et de la défendre.

Article 40

L'enfance, la jeunesse et la maternité ont droit à la protection par la société et par l'Etat.

Article 41

1. Pour tout citoyen l'éducation est un droit et un devoir.
2. L'Etat promeut, graduellement, la gratuité des divers degrés de l'enseignement et les possibilités égales pour tous les citoyens d'y avoir accès.

Article 42

La création intellectuelle, artistique et scientifique est libre à moins qu'elle ne soit contraire à la promotion du progrès social. La loi protégera les droits d'auteur.

Article 43

1. Tout citoyen a le droit et le devoir de participer à la vie politique, économique et culturelle du pays, selon les dispositions de la loi.

2. Tout citoyen peut présenter des suggestions, des plaintes, des réclamations ou des pétitions aux organes souverains et à toute autorité aux termes et dans les formes déterminés par la loi.

Article 44

La liberté d'expression de la pensée, de réunion, d'association, de manifestation, ainsi que la liberté de religion sont garanties dans les conditions prévues par la loi.

Article 45

Conformément au développement du pays, l'Etat créera, progressivement, les conditions nécessaires à la réalisation intégrale des droits de nature économique et sociale reconnus dans ce titre.

TITRE III DES ORGANES DU POUVOIR DE L' ETAT.

Article 46

Les organes du pouvoir, représentant le peuple de la République de Guinée-Bissau, sont l'Assemblée nationale populaire et les Conseils régionaux. D'eux émanent les pouvoirs des autres organes de l'Etat.

Article 47

1. Les membres des Conseils régionaux sont élus au suffrage libre, universel, égal, direct et secret. Tous les citoyens nationaux de 18 ans au moins sont électeurs, sous réserve des incapacités établies par la loi.

2. Les membres de l'Assemblée nationale populaire sont élu par les Conseils régionaux de parmi leurs membres, du moment qu'ils sont des citoyens nationaux d'origine, dans les conditions et suivant les formes fixées par la loi.

3. Les citoyens de 21 ans au moins peuvent être élus aux Conseils régionaux et à l'Assemblée nationale populaire.

4. Le système électoral, les conditions d'éligibilité, la division du territoire en circonscriptions électorales ainsi que le nombre de membres des Conseils régionaux et de l'Assemblée nationale populaire sont fixés par la Loi électorale.

CHAPITRE I DE L' ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE.

Article 48

L'Assemblée nationale populaire est l'organe suprême du pouvoir de l'Etat. Elle décide des questions fondamentales de la politique intérieure et étrangère de l'Etat, et organise et contrôle l'application de la ligne politique, économique, sociale, culturelle, de défense et de sécurité, définie par le PAICV.

Article 49

1. Les membres de l'Assemblée nationale populaire sont appelés députés.
2. Les députés de l'Assemblée nationale populaire sont les représentants de tout le peuple et non seulement des circonscriptions électorales dans lesquelles ils étaient élus.
3. Les députés ont le devoir d'entretenir un contact étroit avec leurs électeurs et de les rendre compte de leurs activités.

Article 50

La durée d'une législature est de cinq ans et commence avec la proclamation des résultats électoraux.

Article 51

Les députés à l'Assemblée nationale populaire prêtent serment dans les termes suivants :

"Je jure que je consacrerai toutes mes forces à remplir, avec honneur et dans une fidélité totale au Peuple, mon mandat de député, en défendant en toute circonstance et sans compromis les intérêts nationaux et les principes et objectifs de la Constitution de la République de Guinée-Bissau".

Article 52

Le député a le droit d'interpeller les membres du Conseil d'Etat et du Gouvernement, oralement ou par écrit ; une réponse doit lui être donnée pendant la même séance, ou dans un délai maximum de quinze jours, par écrit, dans le cas où des investigations sont nécessaires.

Article 53

1. Aucun député ne peut être inquiété, poursuivi, détenu, emprisonné, jugé ou condamné à cause des votes ou opinions qu'il émet dans l'exercice de son mandat.
2. Sauf en cas de flagrant délit qui entraînerait une peine égale ou supérieure à deux ans de prison, ou en cas d'assentiment préalable de l'Assemblée nationale populaire ou du Conseil d'Etat, les députés ne peuvent être poursuivis ou détenus pour des questions pénales ou disciplinaires, devant ou en dehors du tribunal.

Article 54

1. Les droits et avantages, ainsi que les pouvoirs et les devoirs des députés sont régis par la loi.
2. Le député qui manque gravement à ses devoirs peut être destitué par l'Assemblée nationale populaire.

Article 55

1. L'Assemblée nationale populaire élira, à la première session de chaque législature, son Président et les autres membres du Bureau.
2. Le Bureau est composé du Président, d'un premier Vice-Président, d'un deuxième Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un deuxième Secrétaire, élus pour toute la législature. Les attributions et compétences du Bureau sont régies par le Règlement de l'Assemblée.
3. La charge de Président de l'Assemblée nationale populaire est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Article 56

L'Assemblée nationale populaire est compétente pour :

1. procéder à la révision constitutionnelle aux termes des articles 99 et suivants ;
2. élire le Conseil d'Etat et son Président pour la durée totale de la législature ;
3. décider de l'organisation des référendums populaires ;
4. faire des lois et voter des motions et résolutions ;
5. décider de la constitutionnalité des lois, des décrets-lois et des autres textes législatifs ;
6. apprécier, modifier ou annuler les textes législatifs ou toute autre mesure adoptée par les organes de l'Etat qui sont contraires à la présente Constitution et aux lois ;
7. approuver la loi du Budget général de l'Etat ;
8. approuver les traités qui impliquent la participation de la Guinée-Bissau à des organisations internationales, les traités d'amitié, de paix, de défense et de rectification des frontières et tous les autres traités que le Gouvernement entend lui soumettre ;
9. approuver le Plan national de développement et la loi y afférente ;
10. se prononcer sur l'état de siège ou d'urgence déclaré aux termes de la loi ;
11. apprécier les comptes de l'Etat relatifs à chaque année budgétaire ;

12. amnistier ;

13. élaborer et approuver son règlement ;

14. exercer les autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution et par la loi.

Article 57

L'Assemblée nationale populaire crée des commissions permanentes spécialisées en fonction de la matière et peut constituer des commissions temporaires pour s'occuper d'affaires déterminées.

Article 58

L'Assemblée nationale populaire se réunit, en session ordinaire, une fois par an. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire convoquée par le Conseil d'Etat, soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Conseil des Ministres, ou à la demande de la majorité des députés. Toutes les questions de son fonctionnement sont réglées par la loi.

Article 59

Les membres du Bureau politique du PAIGC et les membres du Gouvernement qui ne sont pas députés, peuvent siéger et prendre la parole dans les réunions plénières de l'Assemblée.

Article 60

1. L'initiative législative appartient aux députés, au Conseil d'Etat et au Conseil des Ministres.

2. Les décisions de l'Assemblée nationale populaire se présentent sous réforme de lois, de résolutions ou de motions.

Article 61

Les attributions du Président de l'Assemblée nationale populaire sont les suivantes :

1. présider les sessions de l'Assemblée nationale populaire et veiller à l'application de son règlement ;

2. convoquer les sessions ordinaires de l'Assemblée nationale populaire ;

3. diriger et coordonner le travail des commissions permanentes et temporaires de l'Assemblée nationale populaire ;

4. signifier et ordonner la publication dans le Bulletin officiel des lois et résolutions de l'Assemblée nationale populaire ;

5. diriger les relations internationales de l'Assemblée nationale populaire ;

6. assister aux réunions du Conseil d'Etat ;

7. toutes les autres attributions qui lui sont conférées par la présente Constitution ou par l'Assemblée nationale populaire.

CHAPITRE 2 DU CONSEIL D' ETAT.

Article 62

1. Le Conseil d'Etat est l'organe de l'Assemblée nationale populaire qui, entre les sessions législatives, assume sa compétence, exécute ses décisions et exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Constitution et par les lois.

2. Le Conseil d'Etat est responsable devant l'Assemblée nationale populaire et doit lui rendre des comptes sur toutes ses activités.

Article 63

1. Le Conseil d'Etat est composé de 15 membres élus, de parmi les députés, par l'Assemblée nationale populaire, au cours de la première session de chaque législature.

2. L'Assemblée nationale populaire élit le Président du Conseil d'Etat de parmi les membres élus du Conseil d'Etat.

3. Dès sa première réunion, le Conseil d'Etat élit deux Vice-Présidents et un secrétaire.

Article 64

1. Les attributions du Conseil d'Etat sont les suivantes :

a. défendre la Constitution de la République ;

b. organiser les référendums populaires décidés par l'Assemblée nationale populaire ;

c. convoquer en session extraordinaire l'Assemblée nationale populaire chaque fois que des raisons urgentes d'intérêt public le justifient ;

d. fixer les dates des élections aux Conseils régionaux et à l'Assemblée nationale populaire ;

e. fixer l'interprétation des lois constitutionnelles et ordinaires ;

f. déclarer l'état de siège ou d'urgence ;

g. créer et abolir des ministères et des secrétariats, sur proposition de son Président ;

h. suspendre les décisions du Conseil des Ministres et les résolutions des Conseils régionaux qui sont contraires à la Constitution et aux lois ou qui affectent les intérêts des autres régions ou les intérêts nationaux, et soumettre la question à l'appréciation de l'Assemblée nationale populaire dès sa première session ;

i. annuler les décisions et les actes des Comités d'Etat et d'autres organes du pouvoir local qui sont contraires à la Constitution, aux lois, aux décrets-lois et aux autres décisions de n'importe quel organe hiérarchiquement supérieur à ces organes ou qui affectent les intérêts d'autres régions ou les intérêts nationaux ;

j. ratifier et dénoncer les conventions et les traités internationaux ;

k. gracier et commuer les peines ;

l. approuver son règlement ;

m. toutes les autres fonctions qui lui sont conférés par la Constitution, par les lois ou par l'Assemblée nationale populaire.

2. Des décisions du Conseil d'Etat se présentent sous la forme de décrets-lois, de motions ou de résolutions.

CHAPITRE 3 DU PRESIDENT DU CONSEIL D' ETAT.

Article 65

Le Président du Conseil d'Etat est le Chef d'Etat et du Gouvernement et le Commandant suprême des Forces armées révolutionnaires du peuple. Il représente la République de Guinée- Bissau.

Article 66

Le Président du Conseil d'Etat est installé, en réunion plénière de l'Assemblée nationale populaire, par son Président, en prêtant, dans un acte solennel, le serment suivant :

"Je jure sur l'honneur de défendre l'indépendance nationale, de dédier mon intelligence et mes énergies au service du peuple de Guinée-Bissau , en accomplissant les devoirs de la haute fonction de Président du Conseil d'Etat dans une fidélité totale aux objectifs du PAIGC, à la Constitution et aux lois de la République".

Article 67

Les attributions du Président du Conseil d'Etat sont celles qui lui sont conférées par l'Assemblée nationale populaire ou par la présente Constitution et notamment :

1. représenter l'Etat et le Gouvernement et diriger sa politique générale ;

2. adresser des messages à l'Assemblée nationale populaire ;
3. diriger les activités du Conseil d'Etat et du Gouvernement et présider leurs réunions ;
4. nommer et révoquer les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le Gouverneur de la BNG ;
5. nommer et révoquer les juges du Tribunal suprême de justice et le Procureur-Général de la République ;
6. nommer et révoquer les Ambassadeurs ;
7. accorder les titres d'honneur et les décorations d'Etat ;
8. installer les membres du Gouvernement ;
9. installer les Présidents des Comités d'Etat des Régions ;
10. accréditer les Ambassadeurs étrangers ;
11. promulguer les décrets-lois, signifier et faire publier dans le Bulletin officiel les décisions du Conseil d'Etat et les décrets du Conseil des Ministres ;
12. exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Article 68

1. En cas d'absence à l'étranger, d'empêchement temporaire, de maladie ou de décès, le Président du Conseil d'Etat sera remplacé dans ses fonctions d'Etat par les Vice-Présidents du Conseil d'Etat, par l'ordre hiérarchique établi.
2. En cas de vacance de la charge de Président du Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale populaire procédera, sur proposition du Comité central du PAIGC et dans un délai maximum de 15 jours, à l'élection d'un nouveau Président du Conseil d'Etat dont le mandat se terminera avec la législature en cours.
3. Le suppléant du Président du Conseil d'Etat ne peut exercer les attributions prévues aux numéros 4, 5, 6 et 10 de l'article 67 de la présente Constitution.
4. Les Vice-Présidents peuvent coordonner les secteurs d'activités gouvernementales qui leur sont éventuellement attribués par le Président du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 4 DU GOUVERNEMENT.

Article 69

1. Le Gouvernement est l'organe exécutif et administratif suprême de la République de Guinée-Bissau.

2. Le Gouvernement conduit la politique de la Nation en harmonie avec les lignes générales établies pour son action par l'Assemblée nationale populaire et par le Conseil d'Etat.

Article 70

Le Gouvernement est constitué par le Chef d'Etat et par les Vice-Présidents du Conseil d'Etat, par les Ministres et les Secrétaires d'Etat et par le Gouverneur de la BNG.

Article 71

Lors de leur entrée en fonction, les Vice-Présidents du Conseil d'Etat, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le Gouverneur de la BNG prêtent, dans un acte solennel, le serment suivant :

"Je jure sur l'honneur de dédier mon intelligence et mes énergies au service du peuple, en exerçant la fonction de Vice-Président du Conseil d'Etat (Ministre ou Secrétaire d'Etat ou Gouverneur de la BNG) du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau dans une fidélité totale au PAIGC, à la Constitution et aux lois".

Article 72

1. Dans l'exercice de ses fonctions, il est de la compétence du Gouvernement de :

a. interpréter et appliquer de manière créative la ligne de l'action gouvernementale établie par l'Assemblée nationale populaire ;

b. diriger l'administration de l'Etat, en coordonnant et contrôlant l'activité des ministères, des autres organes centraux de l'administration et des Comités d'Etat de région et de secteur ;

c. organiser et diriger l'exécution des activités politiques, économiques, culturelles, scientifiques, sociales, de défense et de sécurité inscrites à son programme ;

d. proposer à l'Assemblée nationale populaire d'annuler ou au Conseil d'Etat de suspendre les résolutions adoptées par les Conseils régionaux ou par d'autres assemblées des organes du pouvoir local, lorsqu'elles sont illégales ou lorsqu'elles portent atteinte aux intérêts d'autres communautés ou du pays ;

e. préparer le Plan de développement national et le Budget général de l'Etat, et en assurer l'exécution ;

f. régler sa propre organisation et son fonctionnement ;

g. approuver les projets de loi et de décret-loi et les soumettre à l'Assemblée nationale populaire et au Conseil d'Etat ;

- h. négocier et conclure les conventions et accords internationaux ;
 - i. nommer aux charges civiles et militaires ;
 - j. accomplir tout ce qui lui sera assigné par l'Assemblée nationale populaire ou par le Conseil d'Etat.
2. La compétence attribuée dans les alinéas a), b), c), d), f) et g) est exercée par le Gouvernement, réuni en Conseil des Ministres.

Article 73

1. Le Conseil des Ministres est constitué par le Chef du Gouvernement, qui le preside, par les Vice-Présidents du Conseil d'Etat et par les Ministres.
2. Des Conseils des Ministres spécialisés en fonction de la matière peuvent être créés.
3. Les membres du Gouvernement sont liés par les délibérations prises en Conseil des Ministres.

Article 74

Le Gouvernement, réuni en Conseil des Ministres, exerce sa compétence exécutive par voie de décrets et d'ordonnances.

Article 75

Le Gouvernement est politiquement responsable devant l'Assemblée nationale populaire et devant le Conseil d'Etat.

Article 76

Les membres du Gouvernement sont responsables civilement et pénalement pour les actes qu'ils légalisent et pratiquent.

CHAPITRE 5 DU POUVOIR LOCAL.

Article 77

Les organes du pouvoir local font partie du pouvoir d'Etat unitaire. Ils se basent sur la participation populaire, s'appuient sur l'initiative et la capacité créatrice des communautés locales et agissent en étroite coordination avec les organisations de masses et les autres organisations sociales.

Article 78

1. A des fins politico-administratives, le territoire national est divisé en régions, qui sont subdivisées en secteur. La loi peut établir d'autres subdivisions.

2. La loi peut conférer à un secteur le statut de secteur autonome, organique et dépendant directement de l'Administration centrale.

Article 79

1. Dans chaque circonscription politico-administrative, l'organe local supérieur du pouvoir est le Conseil, tandis que la fonction exécutive supérieure appartient au Comité d'Etat de ladite circonscription.

2. La loi établira le mode de désignation et la durée du mandat des membres des Conseils qui seront créés dans les circonscriptions politico-administratives inférieures à la région ; elle déterminera les autres aspects de l'organisation et du fonctionnement de ces organes du pouvoir local.

3. La composition des Comités d'Etat à chaque niveau est déterminée par la loi.

4. Dans chaque circonscription politico-administrative les services administratifs sont subordonnés au Conseil respectif, au Comité d'Etat et à l'organe hiérarchiquement supérieur dans la branche administrative correspondante.

Article 80

1. Les Conseils régionaux sont élus pour cinq ans, selon les formes établies par la présente Constitution et par les lois.

2. Un conseiller peut être destitué par le Conseil, lorsqu'il manque gravement à son devoir.

Article 81

Les attributions du Conseil régional sont les suivantes :

1. élever la conscience civique et politique des citoyens ;

2. assurer le respect de l'ordre public ;

3. défendre les droits des citoyens ;

4. améliorer constamment les conditions de vie et de travail des citoyens ;

5. accomplir en priorité les tâches régionales fixées au Plan national et promouvoir le respect d'une discipline rigoureuse dans l'exécution de ce Plan ;

6. promouvoir, développer et contrôler l'activité politique, économique, sociale et culturelle des citoyens et de leurs collectivités ;

7. agir dans le sens d'un renforcement de la capacité de défense et de sécurité du pays ;

8. valoriser les ressources locales, pour le développement économique de la région et pour satisfaire de plus en plus les nécessités de la population en ce qui concerne les biens et les services.

9. appuyer les activités des services installés dans la région ;

10. créer, diriger et développer les institutions scolaires, culturelles, sanitaires, sportives et d'autres services publics ;

11. les autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution et par la loi.

Article 82

Dans l'accomplissement de ses attributions, et dans les limites établies par la Constitution et par les lois, il est de la compétence du Conseil régional de :

1. accomplir et faire accomplir les décisions des organes supérieurs de l'Etat ;

2. annuler, suspendre ou modifier les résolutions et décisions des organes qui lui sont subordonnés, lorsqu'elles violent la Constitution , les lois, les décrets-lois, les décrets, les règlements ou les résolutions des organes supérieurs de l'Etat ou lorsqu'elles atteignent les intérêts des autres communautés ou les intérêts généraux du pays ;

3. créer des commissions temporaires pour des questions déterminées et des commissions permanentes organisées par sphères d'activités pour l'assister lui-même, ainsi que le Comité régional d'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions ;

4. élire et destituer les juges assesseurs du Tribunal populaire régional ;

5. approuver le Budget général, connaître des comptes régionaux et adopter les mesures pertinentes ;

6. approuver le programme annuel de développement de la région ;

7. exercer les autres pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution.

Article 83

Pour la réalisation de ses attributions et dans les limites établies par la loi, les Conseils régionaux adoptent des résolutions. Elles sont obligatoires pour tous les institutions, collectivités et citoyens des régions respectives.

Article 84

Dès sa première session, le Conseil régional élit pour toute la législature son Bureau, constitué d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Article 85

Le Conseil régional se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire lorsqu'il est convoqué par son Président, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du Président du Comité d'Etat.

Article 86

1. Le Comité régional d'Etat est l'organe exécutif de la région. Il est désigné par le Gouvernement.

2. La composition du Comité régional d'Etat est fixée par la loi.

Article 87

Les attributions du Comité régional d'Etat sont les suivantes :

1. préparer les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil régional ;
2. exécuter les résolutions adoptées par le Conseil régional et les décisions des autres organes supérieurs de l'Etat ;
3. appuyer l'activité des membres des Conseils régionaux et de ses commissions ;
4. annuler l'exécution de toute décision émanant des organes locaux hiérarchiquement inférieurs, lorsqu'elle viole la Constitution, les lois ou d'autres mesures des organes supérieurs du pouvoir de l'Etat ou qu'elle porte atteinte aux intérêts des autres communautés ou aux intérêts généraux du pays ;
5. élaborer le Budget régional ;
6. examiner, apprécier et adopter les mesures pertinentes concernant les comptes des organes hiérarchiquement inférieurs ;
7. préparer le programme annuel de développement de la région ;
8. diriger les services administratifs et contrôler les entreprises locales ;
9. adopter des mesures d'appui aux activités des unités de production et des services installés dans la région ;

10. toutes les autres attributions qui lui sont conférées par la loi ou par une résolution du Conseil régional.

Article 88

1. Dans l'accomplissement de ses attributions et dans l'intervalle des sessions du Conseil, le Comité régional d'Etat adopte des résolutions et décrète des ordonnances.

2. Les résolutions et ordonnances de caractère général du Comité d'Etat doivent être soumises à la ratification du Conseil dès sa première réunion.

Article 89

Les attributions propres du Président du Comité d'Etat sont les suivantes :

1. représenter le Gouvernement dans la région ;
2. convoquer et présider les réunions du Comité d'Etat ;
3. organiser l'activité du Comité d'Etat.

Article 90

Les Comités d'Etat des circonscriptions inférieures à la région ont mission de réaliser, dans leur territoire, les activités des programmes régional et national et ils sont hiérarchiquement subordonnés aux comités d'Etat de l'échelon immédiatement supérieur, qui orientent et contrôlent leur activité.

CHAPITRE 6 DE L' ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Article 91

1. La justice sert à la réalisation des objectifs fondamentaux de la Constitution.
2. La justice est administrée sur les bases d'une large participation populaire.
3. L'administration de la justice incombe exclusivement aux tribunaux institués par la loi.

Article 92

Le Tribunal suprême de justice est l'instance judiciaire suprême de la République. Ses juges sont nommés par le Président du Conseil d'Etat.

Article 93

1. L'existence de tribunaux exclusivement destinés au jugement d'une certaine catégorie d'infractions est interdite.

2. Sont exceptés des dispositions du numéro précédent :

a. les tribunaux militaires dont la compétence s'exerce dans le jugement des infractions de même nature, qui pour des motifs pertinents leur sont équivalents ;

b. les tribunaux administratifs, fiscaux et des comptes.

Article 94

Des tribunaux populaires peuvent être créés par la loi pour connaître des litiges de caractère sociale, soit en matière civile, soit en matière pénale.

Article 95

1. Le juge exerce sa fonction dans une totale fidélité aux principes fondamentaux et aux objectifs de la présente Constitution.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge est indépendant et ne doit obéissance qu'à la loi et à sa conscience.

3. Le juge n'est pas responsable de ses jugements et de ses décisions, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi où il peut être soumis, en raison de l'exercice de ses fonctions, à la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire.

Article 96

La loi règle l'organisation, la compétence et le fonctionnement des organes de l'administration de la justice.

Article 97

1. Le Ministère public est l'organe d'Etat chargé auprès des tribunaux de contrôler la légalité et de représenter l'intérêt public et social ; il est le titulaire de l'action pénale.

2. Le Ministère public est organisé comme une structure hiérarchisée sous la direction du Procureur général de la République.

3. Le Procureur général de la République est nommé par le Président du Conseil d'Etat.

TITRE IV GARANTIES ET REVISION DE LA CONSTITUTION.

CHAPITRE 1 DU CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.

Article 98

1. Dans les faits soumis à leur jugement, les tribunaux ne peuvent appliquer des normes qui enfreignent les dispositions de la Constitution ou les principes en elle consacrés.
2. La question de l'inconstitutionnalité peut être soulevée d'office par le tribunal, par le Ministère public ou par toute autre partie.
3. Une fois admise la question de l'inconstitutionnalité, l'incident est déféré séparément à l'Assemblée nationale populaire qui décidera.
4. Les décisions prises en matière d'inconstitutionnalité par l'Assemblée nationale populaire auront force d'obligation générale et seront publiées au Bulletin officiel.

CHAPITRE 2 DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE.

Article 99

1. La présente Constitution peut être révisée à tout moment par l'Assemblée nationale populaire.
2. L'initiative de la révision constitutionnelle est de la compétence des députés, du Conseil d'Etat et du Gouvernement.

Article 100

1. La proposition de révision indiquera les articles qui doivent être révisés et le sens des modifications à introduire.
2. La proposition de loi de révision doit être déposée par un tiers des députés au moins, par le Conseil d'Etat ou par le Gouvernement.

Article 101

Les propositions de révision doivent être approuvées par la majorité des deux tiers des députés qui constituent l'Assemblée.

Article 102

Aucun projet de révision ne peut porter atteinte :

- a. à la structure unitaire et à la forme républicaine de l'Etat ;
- b. au statut laïc de l'Etat ;
- c. à l'intégrité du territoire national.

